



Aide-mémoire

Contributions à des projets de recherche de provenance concernant les biens culturels issus d'un contexte colonial et les objets archéologiques pour les musées et les collections de tiers, 2023-2024

Bref descriptif

L'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer des aides financières à des projets (contributions à des projets) de musées et collections de tiers. L'OFC soutient ainsi des projets dans le domaine des biens culturels issus d'un contexte colonial et des objets archéologiques ayant pour but la clarification de la provenance de ces biens et objets et la publication sur internet des résultats des recherches menées.

Les contributions de l'OFC ne peuvent être allouées qu'aux musées et collections accessibles au public. La contribution de l'OFC ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet. Elle est de 100 000 francs au maximum et de 20 000 francs au minimum par projet.

Objets des projets

- Recherche de provenance portant sur des collections ou des fonds d'archives importants.
- Projets de recherche de provenance associant les communautés d'origine concernées.
- Coopérations scientifiques avec des institutions des pays d'origine.
- Diffusion et contextualisation des résultats des recherches de provenance.

Période de soutien

La période de soutien s'ouvre en 2023 et s'achève en 2024. Il s'agit d'une mise au concours unique pour deux ans.

Dépôt des demandes

Les demandes de contributions à des projets pour les années 2023 à 2024 sont à déposer jusqu'au 30 novembre 2022 sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'Office fédéral de la culture : [Plate-forme pour les contributions de soutien OFC](#).

Un document explicatif est à la disposition des personnes souhaitant déposer une demande.

Quels sont les projets que l'OFC ne peut soutenir par des contributions à des projets ?

- Les projets de musées qui ne sont pas accessibles au public ;
- des projets de musées qui reçoivent une contribution d'exploitation en vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de l'Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1, régime d'encouragement) ; ou
- des projets de musées qui relèvent de la Confédération.

Evaluation des demandes et décision

Les demandes doivent remplir quant au fond les conditions énoncées à l'article 6 du régime d'encouragement. L'OFC étudie la demande et décide de l'octroi ou non d'un soutien sur la base de l'article 9 du régime d'encouragement.

L'OFC adopte alors l'ordre de priorité suivant : 1) demandes de musées qui n'ont encore reçu de l'OFC aucune contribution à des projets pour leurs recherches de provenance et dont la recherche de provenance associe les communautés et les pays d'origine concernés; 2) demandes concernant des collections qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une recherche de provenance.

L'OFC a jusqu'à la fin du mois de décembre 2022 pour communiquer sa décision aux musées requérants. Il n'existe pas de droit à un soutien.

Bases légales

- Article 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) ;
- Article 3, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (RS 442.11) ;
- Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1) ;
- Loi sur les subventions (RS 616.1).

Renseignements

Office fédéral de la culture, Bureau de l'art spolié ; Marco Eichenberger, 058 464 72 28, msn@bak.admin.ch, www.bak.admin.ch/rk.